RÈGLEMENT	**2018-641**
TITRE	**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2006-398 ET 2012-512**
Avis de motion :	14 janvier 2019
Présentation du projet :	14 janvier 2019
Assemblée publique de consultation :	4 février 2019
Résolution	03-69-2019
Adoption	4 mars 2019
Avis public	5 mars 2019

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3
ARTICLE 2 OBJET 3
ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE 3
ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT 4
ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL 4
ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 4
ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES 4
ARTICLE 8 INDEXATION 4
ARTICLE 9 AJUSTEMENT EN CAS D'IMPOSITION AU NIVEAU PROVINCIAL 5
ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES 5
ARTICLE 11 ALLOCATION DE DÉPART 5
ARTICLE 12 ALLOCATION DE TRANSITION 5
ARTICLE 13 MODALITÉ DE PAIEMENT 5
ARTICLE 14 APPLICATION 6
ARTICLE 15 ABROGATION 6
ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION 6

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2018-641

INTITULÉ : RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2006-398 ET 2012-512

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'À la suite du budget fédéral de 2017, pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu de l'élu pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle est établie par le règlement numéro 2006-398 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier la rémunération applicable aux membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 14 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-dessous au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Modification :
07-590-2023

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 500 $ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Lors du remplacement de maire par le maire suppléant pour une durée supérieure à trente (30) jours, la Municipalité versera à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter du moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Modification : 07-590-2023

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 835 $ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité ;

b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement ;

c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation prévue consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant correspondant au pourcentage d'augmentation prévu à la convention collective des salariés syndiqués de la Municipalité de Chambord, comprenant la protection additionnelle à l'égard de l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 9 AJUSTEMENT EN CAS D'IMPOSITION AU NIVEAU PROVINCIAL

À compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement, la rémunération de base des élus est ajustée de 7,5 %.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout élu municipal doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, l'élu municipal pourra être remboursé par la Municipalité du montant réel des dépenses.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

ARTICLE 11 ALLOCATION DE DÉPART

Le conseil de la Municipalité versera une allocation de départ calculée suivant les modalités prévues par la loi.

Le conseil fixe par résolution les modalités du versement de l'allocation.

ARTICLE 12 ALLOCATION DE TRANSITION

Le conseil de la Municipalité versera une allocation de transition calculée suivant les modalités prévues par la loi et ce, à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat ; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le conseil fixe par résolution les modalités du versement de l'allocation.

ARTICLE 13 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le conseil approprie à même le fonds d'administration de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus aux membres du conseil

et au paiement des dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la Municipalité.

La rémunération telle que fixée par le présent règlement et les allocations de dépenses pour remboursement de dépenses telles que prévues sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance ordinaire du conseil, lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu'il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants : une exigence reliée à son emploi, une maladie grave qui l'affecte ou un accident qu'il a subi ou une maladie grave ou un accident subi par son/sa conjoint(e) ou un de ses enfants.
[Modification : Règlement 2020-676, 2 mars 2020]

ARTICLE 14 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement. L'application du présent règlement est rétroactive au 1er janvier 2019.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement inconciliable. Celui-ci abroge les règlements 2006-398 et 2012-512.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

_____	_____
Luc Chiasson	Valérie Martel
Maire	Secrétaire-trésorière adjointe